CENTRE DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250717-25-031-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARRETE N° 25-031

ARRETE D'OUVERTURE

Examen Professionnel Adjoint du Patrimoine Principal 2ème Classe (Avancement de grade) Session 2026

Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.4392-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n°2007-115 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverse applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L.325-20 du code de la Fonction Publique Territoriale portant dispositions statutaires en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi de même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestions,

Vu la délibération n° 32-2021 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG41) en date du 27 mai 2021 m'autorisant à engager les procédures d'organisation des concours et examens,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher du 11 mars 2021,

Considérant la convention de co-organisation des concours et examens professionnels entre les centres de gestion de l'interrégion Ile de France/Centre Val de Loire dite « Convention IDF/CVL », délibération n°30.2018 du Conseil d'administration du CDG41 du 31 mai 2018 et notamment son avenant 1, délibération n°34-2019 du Conseil d'administration du CDG41 du 27 juin 2019,

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250717-25-031-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher organise au titre de l'année 2026, un examen professionnel d'accès au grade d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe, par voie d'avancement de grade,

ARTICLE 2 : Le dossier d'inscription est à retirer uniquement du **21 octobre au 26 novembre 2025**

- Par préinscription en ligne sur le portail national des concours et examens professionnels : www.concours-territorial.fr ou sur le site internet du Centre de Gestion du Loir-et-Cher : www.cdg-41.org
- Dans les locaux du Centre de Gestion de Loir-et-Cher 3 rue Franciade 41260 La Chaussée-Saint-Victor de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

L'inscription ne sera considérée comme étant définitive qu'à la réception du dossier papier imprimé ou déposé directement sur l'espace personnel du candidat.

ARTICLE 3 : La date limite du dépôt des dossiers de candidature est fixée au **jeudi 04 décembre 2025 (inclus) minuit** (cachet du prestataire sur l'enveloppe ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi). Au-delà de cette limite, tout dossier déposé ou posté hors délai ou insuffisamment affranchi sera rejeté.

ARTICLE 4 : Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la règlementation doit en faire la demande, et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, autre que son médecin traitant.
Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher via l'espace sécurisé, à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours ou examen.
Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.
Les candidats sollicitant un aménagement d'épreuves pour l'Examen Professionnel d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe doivent adresser leur certificat médical au service concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir et Cher, au plus tard le 1er février 2026 à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher - Service concours – 3 rue Franciade 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

ARTICLE 5 : Les épreuves se dérouleront à compter du **19 mars 2026**

ARTICLE 6 : Une décision ultérieure fixera les autres modalités de ce concours.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Loir-et-Cher.

ARTICLE 8 : Le Président du Centre de Gestion de Loir-et-Cher :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Fait à la Chaussée-Saint-Victor, le 17 juillet 2025

Le Président

CENTRE DE GESTION - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - LOIR-ET-CHER (41)

Eric MARTELLIERE

Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
3 rue Franciade 41260 La Chaussée-Saint-Victor

Tel : 02 54 56 28 50
cdg41@wanadoo.fr
www.cdg-41.org